



Assemblée générale

Distr. générale
14 juillet 2026
Français
Original : anglais

Quatre-vingt-unième session

Point 67 de l'ordre du jour provisoire*

Droits des peuples autochtones

Droits des peuples autochtones

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, Albert K. Barume, conformément à la résolution [60/4](#) du Conseil des droits de l'homme.

* [A/81/150](#).



Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, Albert K. Barume

Démarcation, enregistrement et délivrance de titres de propriété s'agissant des terres, territoires et ressources des peuples autochtones

Résumé

Près de 20 ans après l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le présent rapport porte sur la reconnaissance juridique, la démarcation et l'attribution de titres de propriété s'agissant des terres, territoires et ressources des peuples autochtones, ainsi que sur la protection de leurs droits en cas de conflit d'intérêts. Bien que d'importants progrès aient été accomplis dans certaines régions, la mise en œuvre reste inégale. Le Rapporteur spécial appelle à prendre des mesures d'urgence pour reconnaître et délimiter les terres, territoires et ressources des peuples autochtones, attribuer à ces derniers les titres de propriété correspondants et les protéger efficacement, conformément au droit international des droits humains.

I. Introduction

1. Le présent rapport passe en revue la manière dont les États mettent en œuvre les droits fonciers des peuples autochtones, près de 20 ans après l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il fait le point sur les tendances observées dans sept régions socioculturelles, en mettant l'accent sur la reconnaissance juridique des terres, leur délimitation et l'attribution de titres fonciers¹, ainsi que sur l'équilibre entre droits des peuples autochtones et intérêts concurrents tels que l'exploitation des ressources, les infrastructures, la conservation, les politiques climatiques et la sécurité².

2. Malgré les progrès enregistrés dans certaines régions, le rapport fait ressortir un retard général dans la mise en œuvre. Il révèle des systèmes persistants de dépossession, d'exclusion et de manque de protection, tout en mettant en évidence les bonnes pratiques et les pistes permettant de renforcer la jouissance effective des droits des peuples autochtones, conformément au droit international des droits humains.

II. Afrique

A. Reconnaissance juridique

3. Moins de cinq pays africains reconnaissent juridiquement les droits collectifs des peuples autochtones sur leurs terres conformément aux normes internationales. La Constitution du Congo garantit les « droits des peuples autochtones » (art. 16), mais aucune constitution africaine ne mentionne explicitement leurs droits fonciers.

4. À travers l'Afrique, on peut distinguer trois grandes approches en matière de reconnaissance juridique des droits fonciers des peuples autochtones.

5. La première, qui est celle de la plupart des États, reconnaît légalement aux peuples autochtones des droits fragiles ou limités sur leurs terres ou leurs ressources. Il s'agit essentiellement de droits d'usage, d'exploitation ou d'accès, souvent régis par des lois sectorielles relatives aux forêts, à la faune sauvage, à la protection de la nature, aux changements climatiques, au foncier, à l'agriculture, à l'exploitation minière ou à des domaines connexes. Les droits des peuples autochtones sont considérés comme subordonnés aux objectifs prioritaires fixés par les pouvoirs publics.

6. Les six pays du bassin du Congo autorisent les peuples autochtones à exploiter de manière limitée les forêts appartenant à l'État dans le cadre de programmes de « forêts communautaires » qui leur reconnaissent certains droits fonciers sans pour autant leur conférer la propriété de leurs terres ancestrales. Au Cameroun, par exemple, la loi limite la superficie des concessions forestières communautaires à seulement 5 000 hectares, ce qui est nettement inférieur à la superficie totale des terres ancestrales du pays³.

7. On observe une tendance similaire en Afrique de l'Ouest et du Nord ainsi que dans la région du Sahel. Au Mali, au Tchad et au Niger⁴, le cadre juridique reconnaît

¹ Aux fins du présent rapport, le terme « terres » englobe les terres, territoires et ressources.

² Dans ses prochains rapports, le Rapporteur spécial accordera une attention particulière aux peuples autochtones nomades, aux peuples autochtones en situation d'isolement volontaire ou de premier contact, ainsi qu'aux peuples autochtones disposant de territoires maritimes et côtiers, qui font face à des difficultés et menaces spécifiques.

³ Tchoumba, B., « Indigenous Peoples and Protected Areas in Central Africa » (World Wide Fund for Nature, 2005). Voir également [CERD/C/CMR/CO/22-23](#) et [A/71/229](#).

⁴ Mali, loi n° 06-045 de 2006 portant loi d'orientation agricole ; Code pastoral tchadien ; Niger,

la transhumance et l'exploitation pastorale, mais n'accorde aux éleveurs autochtones que des droits d'usage sur les terres et les couloirs, qui continuent d'appartenir au domaine public.

8. Dans de nombreux pays d'Afrique orientale et australe, les peuples autochtones se voient accorder des droits d'utilisation des ressources telles que la vie sauvage, dans le cadre de programmes de gestion des ressources naturelles à l'échelon local ; toutefois, ces droits n'englobent pas la propriété foncière. En Namibie, par exemple, les réserves communales accordent aux communautés des droits conditionnels de gestion de la vie sauvage et du tourisme au sein de zones désignées, tandis que l'ensemble des terres communales reste la propriété de l'État.

9. Une deuxième catégorie d'États africains reconnaît juridiquement les droits fonciers coutumiers ou communautaires, mais ces lois favorisent souvent les communautés traditionnelles dominantes qui exploitent les terres de manière visible, à l'exclusion des peuples autochtones dont les moyens de subsistance dépendent de la mobilité. Ainsi, au Botswana, les terres tribales sont gérées par des conseils fonciers composés de membres issus des tribus dominantes. De nombreux peuples autochtones s'en trouvent privés de protection juridique⁵. De même, le régime de propriété tribale collective au Maroc ne concerne pas les peuples autochtones⁶.

10. Dans de nombreux pays d'Afrique centrale, d'Afrique du Nord et d'Afrique de l'Ouest dotés d'un système de droit civil, l'utilisation et l'occupation coutumières des terres doivent être à la fois manifestes et permanentes pour être reconnues et protégées. Les terres font l'objet d'inspections visant à vérifier qu'elles sont visiblement occupées ; s'il s'avère qu'elles ne le sont pas, elles deviennent propriété de l'État avant réaffectation. Cette doctrine juridique, issue des théories coloniales du « terra nullius », a entraîné une discrimination systémique des chasseurs-cueilleurs et des éleveurs autochtones nomades, dont la conséquence est que la plupart des grands parcs nationaux et des aires protégées ont été créés sur leurs terres ancestrales⁷.

11. Une troisième catégorie d'États africains s'oriente vers la pleine reconnaissance des droits fonciers des peuples autochtones. La loi sur les peuples autochtones adoptée par le Congo en est l'exemple le plus marquant : elle leur reconnaît des droits collectifs et individuels de propriété, d'accès et d'utilisation des terres et des ressources traditionnelles⁸. Toutefois, cette loi n'est pas appliquée⁹. De même, la République centrafricaine a ratifié en 2010 la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169), mais celle-ci n'est toujours pas mise en œuvre.

B. Délimitation et attribution de titres de propriété

12. Dans la plupart des pays africains, les terres des peuples autochtones ne sont pas délimitées ni munies de titres de propriété ; aucun État africain ne dispose d'un système de cadastre spécialement conçu pour les peuples autochtones. Seuls quelques peuples autochtones ont obtenu des titres de propriété sur leurs terres, en s'appuyant sur des procédures de délimitation ou d'attribution de titres imparfaites, qui n'avaient pas été initialement conçues pour répondre à leurs besoins. En Afrique du Sud, par exemple, la loi sur les associations de propriété communale a permis à la communauté Nama du Richtersveld d'obtenir des titres de propriété légaux pour certaines de ses

ordonnance n° 93-015 de 1993 fixant les principes d'orientation du Code rural. Voir également [E/C.12/GC/26](#) et [HRI/GEN/1/Rev.6](#), p. 212.

⁵ Voir [A/HRC/15/37/Add.2](#).

⁶ Voir <https://arablandinitiative.gltm.net/countries/morocco>.

⁷ Voir [A/71/229](#).

⁸ Loi n° 5-2011.

⁹ Voir [A/HRC/45/34/Add.1](#).

terres¹⁰. En 2011, les Hadzabe, un peuple autochtone de chasseurs-cueilleurs de la République-Unie de Tanzanie, ont obtenu un titre de propriété villageois pour une partie de leur territoire. Les peuples autochtones masaï de Ngorongoro et de Loliondo n'ont même pas bénéficié des mesures, pourtant limitées, de délimitation et d'attribution de titres fonciers accordées aux Hadzabe¹¹.

13. Dans aucun des pays du bassin du Congo, les droits fonciers des peuples autochtones ne sont assortis d'une délimitation des terres ni d'une attribution de titres de propriété. En lieu et place de ces titres, les peuples autochtones se sont vu accorder des droits d'usage limités sur les « forêts communautaires », en cours de délimitation et d'enregistrement, qui sont qualifiés à tort de droits fonciers.

14. De même, en Afrique de l'Ouest, au Sahel et en Afrique du Nord, de nombreux pays accordent des droits d'usage sur les terres et les ressources plutôt que d'octroyer la pleine propriété foncière. Le Code pastoral du Tchad et le Code rural du Niger définissent les modalités de délimitation des couloirs de transhumance et des zones de pâturage destinés aux peuples autochtones, mais ces terres restent dans le domaine public.

15. Dans la plupart des pays d'Afrique australe, des programmes de gestion communautaire des ressources naturelles permettent d'enregistrer des droits d'utilisation des ressources, mais la propriété foncière reste acquise à l'État¹².

16. Parmi les bonnes pratiques émergentes, on peut citer la loi kenyane sur les terres communautaires, qui met en place un processus en six étapes pour l'enregistrement des terres communautaires ; toutefois, en raison de la complexité des procédures et des retards, la plupart des terres des peuples autochtones ne sont toujours pas enregistrées et restent sous tutelle de l'État¹³. En Angola, en 2007, 1 389 hectares de terres ont fait l'objet d'un titre de propriété collectif au profit de la communauté San de Mupembati, dans la province de Huila.

17. En l'absence de délimitation officielle par les États, les peuples autochtones d'Afrique s'emploient de plus en plus fréquemment à cartographier eux-mêmes leurs terres et territoires.

C. Concilier les droits fonciers des peuples autochtones avec des intérêts concurrents

18. Les cadres juridiques africains privilégient systématiquement les intérêts de l'État, des entreprises et de la conservation ; les droits fonciers des peuples autochtones demeurent accessoires, conditionnels et sacrificables.

19. Le développement des industries extractives, associé à la demande mondiale en minéraux de transition, a des répercussions considérables sur les droits fonciers des peuples autochtones. L'objectif fixé dans le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, qui vise à préserver au moins 30 % des zones terrestres, des eaux intérieures, des zones côtières et marines de la planète d'ici 2030, pourrait profiter aux peuples autochtones, mais il comporte également un risque important d'accélérer

¹⁰ Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, *Alexkor Ltd c. Communauté de Richtersveld*, 2004. Voir aussi [E/CN.4/2006/78/Add.2](#).

¹¹ Lettre du Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale adressée au Représentant permanent de la République-Unie de Tanzanie (référence n° CERD/EWUAP/115^e session/2025/CS/BJ/ks).

¹² Voir [A/71/229](#) et [A/77/238](#).

¹³ Voir [A/HRC/4/32/Add.3](#).

les expropriations au nom de la conservation s'il est mis en œuvre sans respecter les normes internationales relatives aux droits des peuples autochtones.

20. L'obligation d'obtenir un consentement préalable, libre et éclairé est souvent bafouée dans les procédures foncières en Afrique. Aucun pays africain ne dispose d'une loi ou d'une politique spécifique en la matière ; seuls deux d'entre eux – le Congo et la République démocratique du Congo – ont adopté des lois spécifiques aux peuples autochtones qui prévoient explicitement le principe du consentement préalable, libre et éclairé. D'autres pays, notamment le Kenya et l'Afrique du Sud, abordent cette question de manière partielle par des cadres sectoriels, généralement sans accorder d'attention particulière aux peuples autochtones.

21. La criminalisation et les violences à l'encontre des défenseurs et défenseuses des terres autochtones sont en hausse dans toute l'Afrique, qui a enregistré en 2020 le deuxième plus grand nombre d'assassinats de défenseurs des terres et de l'environnement au monde, les autochtones étant surreprésentés parmi les victimes¹⁴.

III. Arctique

A. Reconnaissance juridique

22. L'Arctique¹⁵ offre divers modèles de reconnaissance des droits fonciers des peuples autochtones. Le Groenland (Kalaallit Nunaat) et l'Arctique canadien garantissent aux Inuits une large autonomie et une gouvernance territoriale, tandis que dans l'ensemble du Sápmi, les droits fonciers des peuples autochtones reposent sur leur utilisation et leur occupation traditionnelles des terres.

23. En Norvège, en Suède et en Finlande, les droits des Sâmes en matière d'élevage de rennes¹⁶, de chasse et de pêche reposent généralement sur un usage immémorial et sont avant tout reconnus comme des droits d'usage. On peut considérer que la loi sur le Finnmark, en Norvège, offre le plus haut niveau de protection aux Sâmes, puisqu'elle consacre leurs droits tant individuels que collectifs sur les terres et les ressources naturelles¹⁷. Toutefois, pour faire valoir un droit de propriété fondé sur un usage immémorial, les communautés sâmes doivent apporter la preuve de leur contrôle historique sur ces terres ; dans le cas contraire, ils seraient considérés comme des utilisateurs autorisés plutôt que comme des propriétaires¹⁸.

24. En Suède, la loi sur l'élevage des rennes reconnaît aux Sâmes un droit d'usufruit sur les terres et les eaux qu'ils exploitent traditionnellement. Seuls les Sâmes appartenant à certaines communautés (*samebyar*) et dont les moyens de subsistance reposent principalement sur l'élevage des rennes sont autorisés à exercer ces droits exclusifs. La Cour suprême suédoise a toutefois précisé qu'il incombe à l'État d'apporter la preuve que des droits fondés sur un usage immémorial ont été légalement supprimés¹⁹.

¹⁴ Global Witness, « Defending tomorrow: The climate crisis and threats against land and environmental defenders » (2020), p. 14 ; [A/HRC/39/17](#).

¹⁵ Cette section s'appuie sur une conception socioculturelle de la région arctique telle que la définissent les peuples autochtones dans le cadre de leurs relations avec l'Organisation des Nations Unies.

¹⁶ Norvège, loi de 2007 sur l'élevage des rennes ; Suède, loi de 1971 sur l'élevage des rennes (Rennäringslagen) ; Finlande, loi sur l'élevage des rennes (848/1990).

¹⁷ Norvège, Loi relative aux relations juridiques et à la gestion des terres et des ressources naturelles dans le Finnmark (2005).

¹⁸ Cour suprême de Norvège, *Finnmark Estate c. Association des Sâmes de Karasjok et al.*, affaire n° HR-2024-982-S.

¹⁹ Cour suprême de Suède, affaire n° T 853-18, 23 janvier 2020.

25. En Finlande, la question du statut juridique des terres sâmes n'est toujours pas réglée²⁰. En 2022, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a conclu que l'État n'avait pas reconnu juridiquement les droits des peuples autochtones sur leurs terres traditionnelles et a appelé à une reconnaissance juridique, y compris en matière de propriété collective²¹.

26. En Fédération de Russie, des dispositions législatives adoptées au niveau fédéral entre 1999 et 2001 reconnaissent aux peuples autochtones le droit d'utiliser et de posséder les terres et les ressources naturelles renouvelables situées sur leurs territoires ancestraux et prévoient la création de « territoires d'utilisation traditionnelle des ressources naturelles »²². Cependant, ces protections ont été affaiblies par des modifications législatives ultérieures. Les droits de propriété des peuples autochtones ne sont plus reconnus, les mesures de protection de l'environnement ont été réduites, l'accès aux terres traditionnelles est de plus en plus soumis à la législation foncière générale²³ et les communautés autochtones peuvent être amenées à entrer en concurrence avec des intérêts commerciaux pour l'accès aux terres et aux ressources naturelles²⁴. Des modifications récentes ont également réduit les exonérations fiscales existantes²⁵.

27. Le Groenland, territoire autoadministré du Royaume du Danemark, allie la propriété collective et publique des terres à une large autonomie en vertu de la loi de 2009 sur l'autonomie. Les autorités du Groenland (le Parlement et le Gouvernement) exercent effectivement les pouvoirs législatif et exécutif en matière de gestion des terres, des eaux et des ressources²⁶. Au Canada, les traités modernes conclus sur l'ensemble du territoire de l'Inuit Nunangat consacrent la propriété des terres par les Inuits, la cogestion des ressources naturelles et des dispositions étendues en matière d'autonomie gouvernementale²⁷, dans le cadre de la reconnaissance générale du droit à l'autodétermination des Inuits²⁸.

B. Délimitation et attribution de titres de propriété

28. Les terres sâmes ne sont que partiellement délimitées et munies de titres de propriété. Historiquement, la Suède n'a délimité que certaines zones de pâturage²⁹, alors que de nombreux droits coutumiers font encore l'objet de litiges devant les tribunaux nationaux³⁰. En Finlande, 90 % des terres situées dans la zone désignée comme patrie des Sâmes sont, d'un point de vue juridique, des terres domaniales, et sont gérées par l'Entreprise finlandaise des forêts et des parcs³¹. En 2025, la

²⁰ Voir [CCPR/C/FIN/CO/7](#) et [E/C.12/FIN/CO/7](#).

²¹ Voir [E/C.12/76/D/251/2022](#).

²² Fédération de Russie, loi n° 82-FZ de 1999, loi n° 104-FZ de 2000 et loi n° 49-FZ de 2001.

²³ Fédération de Russie, loi n° 136-FZ de 2001 et loi n° 200-FZ de 2006.

²⁴ Prina, F. et Tomaselli, A., « Land and fishing rights of indigenous peoples in Russia », Comité sur l'application des droits des peuples autochtones de l'Association de droit international (2016). Voir également Fédération de Russie, loi fédérale n° 209-FZ de 2009 et loi fédérale n° 166-FZ de 2004.

²⁵ Fédération de Russie, loi n° 176-FZ. Voir aussi International Work Group for Indigenous Affairs, *The Indigenous World 2026*.

²⁶ Voir [A/HRC/54/31/Add.1](#).

²⁷ Convention définitive des Inuvialuit, Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, Convention de la Baie-James et du Nord québécois, Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik et Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador.

²⁸ Politique sur l'Inuit Nunangat.

²⁹ Contribution du Parlement sâme de Suède.

³⁰ Cour suprême de Suède, affaire Nordmaling, *Nytt Juridiskt Arkiv*, 2011, p. 109 ; contribution du Parlement sâme de Suède.

³¹ Voir [A/HRC/33/42/Add.3](#), [CCPR/C/124/D/2668/2015](#) et [CCPR/C/124/D/2950/2017](#).

Commission sâme pour la vérité et la réconciliation a conclu que les droits fonciers des Sâmes restaient insuffisamment protégés et a recommandé de redoubler d'efforts pour reconnaître les droits d'usage traditionnels des terres³². En Norvège, la Commission du Finnmark poursuit l'examen des demandes introduites au titre des articles 29 et 36 de la loi sur le Finnmark, mais les progrès sont lents et relativement peu de demandes relatives à la propriété collective ont obtenu gain de cause³³. Des inquiétudes se sont fait jour quant au coût des examens juridiques et au fait qu'ils tendent à privilégier les conceptions conventionnelles de la propriété au détriment des modes d'utilisation saisonnière et partagée des terres propres aux populations autochtones.

29. En Fédération de Russie, bien que la législation fédérale prévoie l'existence de « territoires d'utilisation traditionnelle de la nature », aucun territoire de ce type n'a été créé au niveau fédéral plus de deux décennies après l'adoption de cette législation³⁴ et la plupart des terres concernées restent propriété de l'État fédéral. En conséquence, les communautés autochtones ne bénéficient toujours pas d'une reconnaissance territoriale ferme³⁵.

C. Concilier les droits fonciers des peuples autochtones avec des intérêts concurrents

30. Dans toute la région arctique, les terres des peuples autochtones sont affectées par l'exploitation minière, les projets énergétiques, l'exploitation forestière, le tourisme, les infrastructures, l'expansion militaire et les intérêts géopolitiques.

31. Les pâturages et les pâtures saisonnières des Sâmes ont considérablement diminué³⁶. En Norvège, 89 % des pâturages utilisés par les éleveurs de rennes sâmes ont été touchés. Les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies ont exprimé à plusieurs reprises leur inquiétude quant au fait que les impacts cumulatifs ne sont pas suffisamment pris en compte et que les décisions continuent de privilégier le développement économique au détriment des droits des peuples autochtones³⁷.

32. Dans certaines régions de l'Arctique, l'adoption de la législation de l'Union européenne sur les matières premières critiques a fait craindre que les droits fonciers des peuples autochtones ne passent au second plan, derrière des objectifs économiques et sécuritaires plus larges³⁸.

33. La Norvège, la Suède et la Finlande ont adopté des textes législatifs qui prévoient la consultation des peuples autochtones plutôt que leur consentement préalable, libre et éclairé. Par ailleurs, les peuples autochtones ont souligné que ces consultations ont lieu après que les décisions politiques importantes ont été prises³⁹.

34. Conformément à la loi de 2009 sur l'autonomie, le Gouvernement et le Parlement du Groenland sont responsables de la gestion des terres et des ressources naturelles et de la consultation des communautés locales. Par conséquent, les litiges

³² Voir <https://sdt.sk.fi/en/2025/12/05/the-sami-truth-and-reconciliation-commission-in-finland-submitted-its-final-report/>.

³³ Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, Conférence internationale du Travail, 113^e session (2025), p. 1 033.

³⁴ Voir [CERD/C/RUS/CO/25-26](#).

³⁵ Suliandziga L. et Sulyandziga R. et Cadena A., « Russian Federation: Indigenous Peoples and land rights », *Fourth World Journal*, vol. 20, n° 1, 2020.

³⁶ Larsen, E., *The State of Sápmi*, vol. 1, International Work Group for Indigenous Affairs, 2015.

³⁷ [A/HRC/33/42/Add.3](#), par 45 et 46, et [E/C.12/SWE/CO/6](#), par. 13 et 14 d).

³⁸ International Work Group for Indigenous Affairs, *The Indigenous World 2026*.

³⁹ Voir [A/HRC/33/42/Add.3](#), [E/C.12/SWE/CO/6](#) et [CCPR/C/SWE/CO/7](#), par. 38 et 39. Voir aussi Larsen, E., *The State of Sápmi*, vol. 1, International Work Group for Indigenous Affairs, 2015.

relatifs aux projets miniers, aux zones protégées et à d'autres utilisations des sols relèvent principalement des autorités du Groenland et des communautés directement concernées. Des inquiétudes subsistent néanmoins quant à l'effectivité des consultations, en particulier dans les localités isolées⁴⁰. Ces derniers temps, la situation géostratégique du Groenland et ses ressources naturelles ont bien montré l'importance du respect du droit à l'autodétermination du peuple groenlandais⁴¹.

35. En Fédération de Russie, des inquiétudes continuent d'être exprimées concernant l'insuffisance des consultations relatives aux projets d'exploitation minière, la pression croissante exercée sur les pâturages des rennes, les restrictions de plus en plus nombreuses imposées aux organisations autochtones et la criminalisation des défenseurs et défenseuses autochtones des droits humains⁴².

IV. Asie

A. Reconnaissance juridique

36. Aucun État asiatique n'a adopté de législation spécifique visant à reconnaître les droits fonciers des peuples autochtones durant les près de vingt années qui se sont écoulées depuis l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. L'Asie abrite pourtant les deux tiers des peuples autochtones du monde, et plus de 30 États asiatiques ont voté en faveur de la Déclaration.

37. Les cadres juridiques régissant les droits fonciers des peuples autochtones en Asie font apparaître trois grandes tendances.

38. Tout d'abord, rares sont les États asiatiques qui ont adopté une législation reconnaissant les peuples autochtones comme propriétaires collectifs de leurs terres et territoires ancestraux. Le cadre le plus complet est celui de la loi philippine sur les droits des peuples autochtones, qui reconnaît la propriété et la possession collectives des domaines ancestraux, y compris les ressources naturelles qui y sont associées, les sites sacrés et les zones de chasse et de pêche⁴³. Au Cambodge, la loi foncière reconnaît le droit des peuples autochtones à la propriété collective de leurs terres traditionnelles, tandis que la loi forestière protège les usages coutumiers⁴⁴ et prévoit la création de forêts communautaires⁴⁵. La loi indienne sur les droits d'affouage reconnaît les droits individuels et collectifs des tribus répertoriées et des autres habitants traditionnels des forêts sur les terres et les ressources forestières. En Indonésie, bien que la législation ne reconnaisse pas à proprement parler les droits de propriété des peuples autochtones, l'arrêt rendu en 2013 par la Cour constitutionnelle a confirmé que les forêts coutumières ne sont pas des forêts domaniales et a réaffirmé les droits territoriaux des peuples autochtones garantis par la Constitution⁴⁶.

⁴⁰ Ibid.

⁴¹ Voir www.ohchr.org/en/press-releases/2026/01/greenland-un-experts-urge-united-states-respect-international-law-and-right.

⁴² Voir E/C.12/RUS/CO/7, CERD/C/RUS/CO/25-26, A/HRC/60/59, A/80/382, communication RUS 3/2026, CERD/C/RUS/CO/25-26, E/C.12/RUS/CO/7 et CCPR/C/RUS/CO/8 ; et International Work Group for Indigenous Affairs, *The Indigenous World 2026*. Voir aussi www.ohchr.org/en/press-releases/2026/04/strategy-blattant-abuse-counter-terrorism-and-extremism-laws-destroy-russian.

⁴³ Philippines, loi de la République n° 8371, chap. III, sect. 7, art. 25 et 26.

⁴⁴ Arts. 25 and 26.

⁴⁵ Errico, S., « The Rights of Indigenous Peoples in Asia » (Organisation internationale du Travail, Genève, 2017).

⁴⁶ Voir https://en.mkri.id/download/decision/pdf_Decision_35PUU-X2012.pdf.

39. Un deuxième groupe d'États asiatiques reconnaît aux peuples autochtones des droits limités d'usage ou d'occupation de leurs terres ancestrales, ou leur accorde une autorité restreinte sur leurs territoires traditionnels, sans pour autant reconnaître leur propriété collective. Ces droits fonciers limités sont généralement régis par des lois sectorielles, notamment celles relatives aux forêts et aux zones protégées. Au Bangladesh, le régime foncier coutumier continue d'exister dans les Chittagong Hill Tracts dans le cadre de dispositions administratives spéciales⁴⁷. En Malaisie, les peuples autochtones exercent des droits coutumiers sur certaines parties de leurs territoires traditionnels, tandis que des zones d'utilisation communautaire et des zones de pêche traditionnelles ont été créées dans certaines aires protégées⁴⁸. Plus récemment, en 2025, la Thaïlande a adopté une loi sur la protection et la promotion des modes de vie ethniques qui reconnaît dans une certaine mesure les droits des peuples autochtones sur les terres et les ressources naturelles de zones spécifiées⁴⁹.

40. Troisièmement, de nombreux autres États asiatiques, notamment le Vietnam et la République démocratique populaire lao, classent les terres des peuples autochtones comme terres sans propriétaire, empiétées ou accaparées illégalement⁵⁰, et considèrent donc qu'elles appartiennent à l'État ou à la collectivité, sans qu'il existe de cadre juridique spécifique consacrant les droits des peuples autochtones.

B. Délimitation et attribution de titres de propriété

41. En Asie, une grande partie des terres des peuples autochtones n'est ni enregistrée ni munie de titres de propriété⁵¹, y compris dans les pays où des procédures spécifiques de délimitation ou d'attribution de titres de propriété ont été mises en place. Les procédures sont souvent longues, coûteuses et pénibles sur le plan administratif.

42. Au Cambodge, rares sont les communautés autochtones à avoir obtenu des titres fonciers communaux, malgré l'existence d'un cadre juridique régissant la propriété collective⁵². Aux Philippines, les importants délais de délivrance des titres de propriété correspondant aux terres autochtones ancestrales ont facilité la conversion de celles-ci en plantations et autres projets commerciaux⁵³. En Inde, bien que des millions de demandes aient été déposées au titre de la loi sur les droits d'affouage, un grand nombre d'entre elles restent en suspens, en particulier celles émanant de communautés autochtones⁵⁴.

43. En Indonésie, à la suite de l'arrêt rendu en 2013 par la Cour constitutionnelle, le Ministère des affaires agraires et de l'aménagement du territoire a créé des titres fonciers communautaires, qui peuvent être enregistrés auprès de l'Agence nationale des terres⁵⁵. Les peuples autochtones ont fondé une Agence d'enregistrement des

⁴⁷ Roy, D., « The ILO Convention on Indigenous and Tribal Populations, 1957 (No. 107) and the laws of Bangladesh: A comparative review » (Organisation internationale du Travail, Dacca, 2009).

⁴⁸ Contributions d'Asia Indigenous Peoples Pact et de Jaringan Orang Asal Semalaysia. Voir également Jaringan Orang Asal Semalaysia, *Red & Raw : Indigenous Rights in Malaysia and the Law*, 2015.

⁴⁹ Voir <https://bangkok.ohchr.org/thailand-new-law-ethnic-groups>.

⁵⁰ Contribution de Luong Huu Phu.

⁵¹ International Work Group for Indigenous Affairs, « Situation on Lands, Territories and Resources of Indigenous Peoples in Asia », 2019.

⁵² International Work Group for Indigenous Affairs, *The Indigenous World 2026*.

⁵³ Voir E/C.12/PHL/CO/7.

⁵⁴ Contribution de Shanmitha M.

⁵⁵ Indonésie, règlement n° 9/2015, modifié par le règlement n° 10/2016. Voir aussi <https://www.ijsssh.org/vol7/876-SH0011.pdf>.

terres ancestrales, qui a semble-t-il facilité l'enregistrement de millions d'hectares de forêts, de rivières et de mers. Toutefois, la reconnaissance des droits des communautés autochtones sur les forêts coutumières reste subordonnée à la reconnaissance préalable desdites communautés autochtones par l'État, ce qui fait que de nombreux territoires coutumiers sont légalement classés comme forêts domaniales⁵⁶. En Malaisie, de vastes étendues de terres coutumières ne sont pas délimitées et continuent d'être considérées comme des terres domaniales, en particulier lorsqu'elles recouvrent des réserves forestières ou des zones protégées⁵⁷. Dans les Chittagong Hill Tracts, au Bangladesh, une grande partie des terres communales coutumières n'a jamais fait l'objet d'un enregistrement officiel. La Commission de règlement des litiges fonciers des Chittagong Hill Tracts, créée en application de l'accord de paix de 1997, a reçu plus de 22 000 demandes depuis sa création, mais aucun litige foncier n'a encore été résolu à ce jour⁵⁸.

C. Concilier les droits des peuples autochtones avec des intérêts concurrents

44. Partout en Asie, les droits fonciers des peuples autochtones sont systématiquement subordonnés aux projets miniers, hydroélectriques, agroalimentaires, aux projets de développement des infrastructures, ainsi qu'aux initiatives liées à l'action climatique et à la préservation de l'environnement⁵⁹.

45. Peu de pays d'Asie ont adopté des cadres juridiques portant spécifiquement sur la consultation ou le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones. La loi de 1997 sur les droits des peuples autochtones des Philippines demeure le cadre législatif le plus complet⁶⁰. Au Népal, les obligations en matière de consultation sont inscrites dans la Constitution, dans les textes d'application de la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169), ainsi que dans la législation sectorielle régissant les collectivités locales, l'évaluation environnementale, les forêts et les zones protégées. Toutefois, elles ne constituent pas une procédure juridique générale visant à garantir le consentement préalable, libre et éclairé⁶¹. L'Inde et l'Indonésie prévoient des procédures de consultation ou d'obtention du consentement dans le cadre de législations sectorielles, notamment pour ce qui concerne les forêts, les questions foncières et les ressources naturelles. Néanmoins, dans la majeure partie de la région, il est rare que des consultations aient lieu avant que les décisions ne soient prises⁶². Dans certains cas, il apparaît que le consentement des peuples autochtones a été obtenu par la corruption, l'emploi de stratégies visant à diviser les communautés ou à « fabriquer » leur consentement⁶³, la tromperie, la menace, le harcèlement systématique, la force ou la violence mortelle⁶⁴.

⁵⁶ Commission nationale des droits de l'homme de l'Indonésie, Enquête nationale relative aux droits des peuples autochtones sur leurs territoires dans les zones forestières, 2015.

⁵⁷ Contribution de l'Asia Indigenous Peoples Pact.

⁵⁸ Voir https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_en/f?p=NORMLEXPUB:13101:0::NO::P13101_COMMENT_ID:4464553

⁵⁹ Contributions de l'Asia Centre, du réseau Justice in Mining, du Réseau des femmes adivasi et de l'Asia Indigenous Peoples Pact.

⁶⁰ Voir la Loi fondamentale sur les peuples autochtones (2005) et le Règlement relatif à la consultation des peuples ou tribus autochtones en vue d'obtenir leur consentement et leur participation (2017).

⁶¹ Voir la loi sur le fonctionnement de l'administration locale (2017), la loi sur la protection de l'environnement (2019), le règlement relatif à la protection de l'environnement (2020) et la loi forestière (2019).

⁶² Contribution de la Tebtebba Foundation.

⁶³ Contributions du réseau Justice in Mining, du Réseau des femmes adivasi et de Tebtebba.

⁶⁴ Voir [CCPR/C/PHL/CO/5](#) et [A/HRC/56/46/Add.2](#).

46. Partout en Asie, l'absence de protection des droits fonciers des peuples autochtones a entraîné conflits et violences. Dans certains cas, l'armée a été déployée pour protéger des intérêts économiques sur les terres des peuples autochtones et a eu recours à l'intimidation et à la violence, notamment à des bombardements et à des meurtres⁶⁵. En Indonésie, le Ministère de la défense soutient les « domaines agricoles », les projets stratégiques et d'autres initiatives extractives en Papouasie occidentale, en déployant des troupes de combat sur les terres des peuples autochtones, ce qui a donné lieu à de nombreux cas de violations des droits humains⁶⁶. Aux Philippines, l'opposition des peuples autochtones à l'exploitation minière a été qualifiée de « terrorisme », ce qui a justifié la militarisation des territoires autochtones au titre de la loi antiterroriste de 2020 et de la loi sur l'exploitation minière de 1995. En Malaisie, les droits des peuples autochtones de Sabah sont consacrés par l'ordonnance foncière de Sabah de 1930 (révisée en 1996), qui constitue le fondement juridique des droits coutumiers des autochtones sur les terres et les ressources forestières. Néanmoins, un accord de protection de la nature accordant à une entreprise privée des droits exclusifs sur 2 millions d'hectares de forêt situés au milieu des territoires ancestraux des peuples autochtones aurait été signé sans respecter leurs droits à la consultation et au consentement préalable, libre et éclairé⁶⁷.

47. Au Bangladesh, les Chittagong Hill Tracts ont fait l'objet d'une forte militarisation : les forces de sécurité y ont installé des camps et des centres d'entraînement sur les terres des peuples autochtones, tout en favorisant l'accaparement des terres par des colons⁶⁸. Dans certains cas, la violence à l'égard des femmes autochtones sert de moyen pour expulser les peuples autochtones de leurs terres, et l'impunité règne⁶⁹.

48. Dans toute la région, les défenseurs et défenseuses autochtones des terres sont de plus en plus souvent victimes d'arrestations et de détentions arbitraires, d'intimidations, de menaces, de disparitions forcées, d'exécutions extrajudiciaires et de harcèlement judiciaire, notamment sous la forme de poursuites judiciaires infondées⁷⁰. Dans de nombreux pays, ces militantes et militants ont été qualifiés de « terroristes », d'« insurgés », d'« agents étrangers » ou d'« acteurs anti-développement », ont fait l'objet d'une criminalisation par le biais d'accusations forgées de toutes pièces et, dans certains cas, ont été victimes d'exécutions extrajudiciaires⁷¹. Au Bangladesh, on a constaté une tendance à la criminalisation et à la poursuite judiciaire des dirigeants des communautés autochtones⁷². De plus, les femmes autochtones, qui sont souvent en première ligne pour défendre les territoires autochtones, sont victimes de violences ciblées, tout en restant, dans de nombreux cas, exclues des consultations et des processus décisionnels au sein de leurs communautés⁷³.

⁶⁵ Voir [A/HRC/56/46/Add.2](#) et [E/C.12/IDN/CO/2](#).

⁶⁶ Voir la communication IDN 8/2025.

⁶⁷ Voir la communication MYS 3/2023.

⁶⁸ Voir les communications BGD 5/2025, BGD 4/2025, BGD 3/2022, BGD 8/2020 et BGD 2/2018.

⁶⁹ <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/12/bangladesh-un-expert-concerned-about-non-implementation-chittagong-hill>.

⁷⁰ Voir [E/C.12/LAO/CO/1](#), [E/C.12/IDN/CO/2](#), [A/HRC/59/45/Add.2](#), [CCPR/C/IDN/CO/2](#), [A/HRC/56/46/Add.2](#) et [CERD/C/THA/CO/4-8](#). Voir aussi International Work Group for Indigenous Affairs, *The Indigenous World 2026*.

⁷¹ Contributions d'Asia Indigenous Peoples Pact, de Tebtebba et de l'Asia Centre.

⁷² Voir les communications OTH 56/2025 et BGD 3/2025.

⁷³ Voir [A/HRC/59/45/Add.2](#).

V. Amérique latine

49. L'Amérique latine dispose de certains des cadres juridiques les plus avancés en matière de droits fonciers des peuples autochtones. Cependant, près de deux décennies après l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la protection effective de ces droits reste limitée en raison de la lenteur des procédures de délimitation, des conflits d'intérêts, de l'insécurité, de la violence et des revers subis.

A. Reconnaissance juridique

50. Au cours des dernières décennies, la plupart des pays d'Amérique latine ont reconnu les droits fonciers des peuples autochtones sous l'effet de la mobilisation de ces derniers, des réformes constitutionnelles et législatives, de la ratification de la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (no 169), ainsi que de l'évolution de la jurisprudence⁷⁴. La Déclaration sur les droits des peuples autochtones devait s'appuyer sur ces acquis et renforcer encore davantage le fondement juridique de ces droits dans le cadre de l'autodétermination des peuples autochtones.

51. On peut distinguer quatre grandes approches de la reconnaissance des droits fonciers des peuples autochtones dans la région.

52. Le premier groupe d'États considère que les droits fonciers des peuples autochtones sont inhérents et ne découlent pas de l'autorité ou de la reconnaissance de l'État, mais de leur statut de nations égales jouissant du droit à l'autodétermination⁷⁵. Les Constitutions de l'Équateur et de l'État plurinational de Bolivie reconnaissent que ces pays sont des États plurinationaux. La Constitution équatorienne garantit aux peuples autochtones la propriété collective des terres communales sans limitation de durée, les protégeant ainsi contre l'aliénation, le morcellement, la saisie et l'imposition fiscale⁷⁶. La Constitution bolivienne affirme que les droits des peuples autochtones à l'autodétermination et à la propriété collective constituent un élément central de leurs droits territoriaux.

53. Un deuxième groupe de pays reconnaît aux peuples autochtones des droits fonciers inhérents fondés sur la propriété et l'usage ancestraux⁷⁷. La Constitution argentine reconnaît la préexistence culturelle des peuples autochtones et leur garantit la possession et la propriété communautaires de leurs terres traditionnelles⁷⁸. L'article 231 de la Constitution brésilienne reconnaît les « droits ancestraux » des peuples autochtones sur les terres qu'ils occupent traditionnellement. La Constitution du Nicaragua reconnaît l'identité propre des peuples autochtones comme fondement constitutionnel de la reconnaissance de leurs droits collectifs⁷⁹. La Constitution de la République bolivarienne du Venezuela fonde les droits fonciers des peuples autochtones sur la reconnaissance de leur existence et de leur lien originel avec leurs terres et leurs habitats ancestraux⁸⁰.

⁷⁴ Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), « Guaranteeing indigenous people's rights in Latin America », 2014 ; CEPALC, « Los pueblos indígenas de América Latina – Abya Yala y la Agenda 2030 para el Desarrollo Sostenible », 2020.

⁷⁵ A/80/181, par. 30.

⁷⁶ Art. 57 et 60.

⁷⁷ A/80/181, par. 30.

⁷⁸ Art. 75.17.

⁷⁹ Art. 5.

⁸⁰ Art. 119.

54. Un troisième groupe d'États, dont la Colombie⁸¹, le Mexique⁸² et le Panama⁸³, reconnaît juridiquement les territoires des peuples autochtones comme faisant partie intégrante de l'architecture administrative de l'État. Ces dispositions permettent aux peuples autochtones d'exercer leur autorité sur certains aspects de la gouvernance territoriale, notamment les institutions coutumières, la prise de décision au niveau local et la gestion des terres. La création des *comarcas* (territoires autochtones) au Panama entre 1938 et 2000 illustre parfaitement ce type de protection⁸⁴. En Colombie, les autorités autochtones sont reconnues comme des agents de l'État disposant d'une certaine compétence officielle sur leurs territoires.

55. Plusieurs pays relevant des trois premières catégories prévoient des garanties juridiques supplémentaires pour les droits fonciers reconnus des peuples autochtones. Les cadres normatifs de l'Argentine⁸⁵, de la Bolivie (État plurinational de)⁸⁶, du Brésil⁸⁷, du Costa Rica⁸⁸, de l'Équateur⁸⁹, du Paraguay⁹⁰, du Pérou⁹¹ et du Venezuela (République bolivarienne du)⁹² disposent expressément que les terres des peuples autochtones sont inaliénables et ne peuvent être ni vendues, ni cédées, ni saisies.

56. Un quatrième groupe d'États n'accorde que des droits d'usage limités. Au Suriname, les terres des peuples autochtones sont considérées comme des biens nationaux et leur accès repose principalement sur l'occupation effective, la tolérance administrative ou des dispositions politiques temporaires⁹³. En Jamaïque, le discours officiel sur « l'extinction des peuples autochtones » continue d'entraver la reconnaissance des droits des peuples autochtones, notamment en ce qui concerne les communautés Yamaye et Maroon⁹⁴.

57. Même lorsque les droits fonciers des peuples autochtones sont légalement reconnus, il subsiste d'importantes restrictions. Certains pays ont fixé des dates butoirs pour l'exercice des droits fonciers. Au Nicaragua, le droit de propriété fondé sur l'occupation historique des peuples autochtones prévaut uniquement sur les titres de propriété délivrés après l'adoption de la Constitution⁹⁵. Au Brésil, le *marco temporal*, jugé inconstitutionnel par la Cour suprême fédérale, restreint les droits fonciers des peuples autochtones aux territoires qu'ils occupaient physiquement à la date d'adoption de la Constitution⁹⁶.

58. Dans de nombreux pays, les droits fonciers reconnus ne s'étendent pas aux eaux, aux zones maritimes littorales ni aux ressources renouvelables liées aux terres⁹⁷. Au Pérou, les terres propices à la sylviculture sont exclues du régime de titrisation

⁸¹ Constitution, art. 287 et 330.

⁸² Constitution, art. 2.

⁸³ Loi n° 2 de 1938, loi n° 16 de 1953, loi n° 22 de 1983, loi n° 24 de 1996 et loi n° 34 de 2000.

⁸⁴ [A/HRC/27/52/Add.1](#), par. 13.

⁸⁵ Constitution, art. 75.17.

⁸⁶ Constitution, art. 395.III.

⁸⁷ Constitution, art. 231.4.

⁸⁸ Loi n° 6172 du 29 novembre 1977.

⁸⁹ Constitution, art. 57.4.

⁹⁰ Constitution, art. 64.

⁹¹ Décret-loi n° 22175, art. 13.

⁹² Constitution, art. 119.

⁹³ Contribution de la plateforme « Oorspronkelijke Rechten Inheemsen ».

⁹⁴ Communication du Conseil Yamaye Guani.

⁹⁵ Loi n° 445 de 2003, art. 35.

⁹⁶ Voir www.ohchr.org/en/statements-and-speeches/2023/06/brazil-un-expert-concerned-about-legal-doctrine-threatening.

⁹⁷ Voir, par exemple, l'article 75 de la Constitution argentine.

collective et ne peuvent faire l'objet que de concessions d'usage accordées par l'État, lesquelles restent révocables⁹⁸.

59. D'autres pays accordent aux peuples autochtones des droits d'utilisation sur les ressources côtières et marines, mais pas la pleine propriété de celles-ci. Au Nicaragua, les communautés autochtones de la côte des Caraïbes disposent de droits exclusifs en matière de pêche artisanale et communautaire dans certaines zones maritimes⁹⁹. Le Chili a délimité des zones côtières marines appartenant aux peuples autochtones afin de protéger leurs usages coutumiers¹⁰⁰. De nombreux États conservent la propriété des ressources du sous-sol et reconnaissent, au mieux, le droit des peuples autochtones à être consultés.

B. Délimitation et attribution de titres de propriété

60. L'absence de délimitation des terres et d'attribution de titres de propriété constitue un obstacle majeur à la jouissance par les peuples autochtones de leurs droits fonciers dans la région. Ce principe est reconnu par les juridictions nationales et le système interaméricain de protection des droits de l'homme¹⁰¹.

61. La reconnaissance des territoires autochtones est entravée par des obstacles administratifs tels que la complexité des procédures, l'excès de bureaucratie, l'insuffisance des ressources et la fragmentation des régimes fonciers. Les intérêts politiques et économiques – ingérences, revendications concurrentes, concessions d'exploitation, reconnaissance des droits de tierces parties, entre autres – constituent des obstacles supplémentaires. Le chevauchement des zones de conservation limite souvent l'utilisation des terres par les populations autochtones, tandis que l'insécurité liée aux groupes armés, les conflits, l'éloignement géographique et les objections de tierces parties ralentissent les progrès¹⁰². Certains peuples autochtones sont confrontés à l'attribution arbitraire ou illégale de leurs terres ancestrales à des tiers¹⁰³.

62. On observe toutefois l'émergence de pratiques positives dans la région, notamment lorsque les peuples autochtones participent activement à toutes les étapes de la délimitation et de l'attribution des titres fonciers¹⁰⁴. En Colombie et au Brésil, les partenariats entre les organisations autochtones, la société civile et les institutions publiques ont permis de renforcer l'accompagnement technique et juridique en faveur de la reconnaissance territoriale et d'améliorer la capacité des peuples autochtones à défendre leurs droits territoriaux¹⁰⁵. En Amazonie péruvienne, une organisation autochtone a signé des accords interinstitutionnels avec l'État afin d'appuyer les procédures d'attribution de titres fonciers et de promouvoir des méthodes participatives. Par ailleurs, divers peuples autochtones ont mis en œuvre des

⁹⁸ Décret-loi n° 22175, art. 11. Voir aussi www.ohchr.org/en/press-releases/2024/02/peru-changes-forestry-law-will-threaten-survival-indigenous-peoples-un.

⁹⁹ Loi n° 445 de 2003, art. 33.

¹⁰⁰ Loi n° 20249 de 2008.

¹⁰¹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Indigenous Communities members of the Lhaka Honhat (Our Land) Association v. Argentina* (2020) ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Indigenous Maya Q'eqchi' Agua Caliente Community v. Guatemala* (2023).

¹⁰² Communication de l'Indian Law Resource Center.

¹⁰³ Contributions de Nacionalidad Siekopai del Ecuador, du Centro de Derechos Humanos de la Montaña Tlachinollan, du Centro de Asistencia Legal a Pueblos Indígenas, de Cultural Survival, de l'Amazon Conservation Team, de l'Indian Law Resource Center et de l'Asociación Intercultural Bari Wesna.

¹⁰⁴ Voir la contribution du Centro de Asistencia Legal a Pueblos Indígenas.

¹⁰⁵ Contribution de l'Amazon Conservation Team.

processus d'« autodélimitation » de leurs territoires, dans le cadre d'une stratégie complémentaire visant à les protéger¹⁰⁶.

C. Concilier les droits fonciers des peuples autochtones avec des intérêts concurrents

63. Dans toute la région, on observe une tendance très préoccupante à la stagnation, voire à la régression, en matière de protection des terres des peuples autochtones.

64. On constate une régression législative dans de nombreux pays qui ont modifié leurs cadres juridiques ou politiques existants, ou tenté de le faire, de manière à affaiblir les protections des droits fonciers des peuples autochtones, afin de favoriser les industries extractives, les projets d'énergies renouvelables, l'agro-industrie et les grands projets d'infrastructure. Parmi les exemples notables, on peut citer le *marco temporal* au Brésil ainsi que des initiatives menées en Argentine, au Nicaragua et au Guatemala¹⁰⁷.

65. De nombreux pays d'Amérique latine ont adopté des lois prévoyant la consultation des peuples autochtones, mais bien souvent, celles-ci ne respectent pas les normes relatives au consentement préalable, libre et éclairé¹⁰⁸. Les consultations ont souvent lieu après que les décisions ont été prises, portent principalement sur des formalités procédurales ou ne permettent pas une véritable participation des peuples autochtones¹⁰⁹. Il arrive parfois que des accords soient conclus avec des personnes choisies au hasard qui ne représentent pas les communautés concernées¹¹⁰.

66. Dans toute la région, les droits fonciers des peuples autochtones sont menacés par une insécurité croissante due au crime organisé et aux groupes criminels qui occupent et contrôlent leurs territoires, en particulier dans les zones frontalières, forestières et reculées. De nombreux pays ont renforcé leur présence militaire sur les territoires autochtones, souvent en invoquant l'état d'urgence et en présentant les peuples autochtones comme des menaces pour la sécurité ou des complices de la criminalité, comme cela a été le cas en Équateur¹¹¹. Depuis 2022, le Chili applique un état d'urgence constitutionnel dans le sud du pays en raison des violences liées à des conflits fonciers de longue date, et utilise les lois antiterroristes contre les Mapuche¹¹². Au Mexique, l'État intervient dans les territoires autochtones, souvent en invoquant la violence ou la criminalité organisée.

67. L'Amérique latine reste l'une des régions les plus dangereuses pour les défenseurs et défenseuses autochtones des terres et de l'environnement, car des acteurs criminels et économiques tirent parti de la faiblesse des institutions et des retards dans la reconnaissance des territoires autochtones. Les défenseurs et

¹⁰⁶ Communication de l'Indian Law Resource Center.

¹⁰⁷ Voir, par exemple, en Argentine, la loi n° 27 742 de 2024 portant création du régime d'incitation aux grands investissements ; au Nicaragua, la loi n° 1258 (Ley de Territorio Fronterizo) ; ou au Guatemala, la loi n° 6663 (Ley Especial de Regularización de Tierras otorgadas por Jefes de Estado). Voir également Tatiana Alfonso Sierra, Ana Braconnier De León et Rachel Sieder, « Indigenous Peoples and Land Claiming in Latin America », *Annual Review of Law and Social Science*, 2025, vol. 21, p. 249-267.

¹⁰⁸ Voir la Cour constitutionnelle de l'Équateur, décision n° 273-19-JP.

¹⁰⁹ Contribution du Centro de Derechos Humanos de la Montaña Tlachinollan.

¹¹⁰ Contribution de Right Livelihood.

¹¹¹ Communication de la Nacionalidad Siekopai del Ecuador.

¹¹² Contribution du Centro de Estudios e Investigaciones Comunidad de Historia Mapuche. Voir aussi www.gob.cl/en/news/president-boric-participates-in-launch-of-presidential-commission-for-peace-and-understanding-and-announces-its-members/?__cf_chl_f_tk=slQ4.EnFp9TA63O16l.tkq_Pfe6aCpKH2xHS58YcG.8-1783263370-1.0.1.1-q7V0nMtJZoSg8AIXZuMilaCgN8mlz9XbC8c3QHsD3bs.

défenseuses autochtones des terres sont victimes d'intimidations, de criminalisation, d'arrestations arbitraires, de détentions, de disparitions forcées, de tortures, voire de meurtres. En 2024, environ deux tiers des défenseurs et défenseuses des droits humains tués ou portés disparus étaient des personnes autochtones¹¹³.

68. Les agressions contre les dirigeants autochtones sont très souvent commises en toute impunité et seuls quelques États sont dotés de mécanismes de protection¹¹⁴. Afin de protéger leurs territoires, certains peuples autochtones ont donc mis en place des groupes de sécurité locaux et des mécanismes de surveillance territoriale, comme la *guardia indígena*¹¹⁵.

69. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a documenté une série d'attaques visant les dirigeants autochtones, en particulier les femmes, dans le but de saper le moral et la résilience des communautés autochtones¹¹⁶. De même, il a constaté des attaques contre les groupes de sécurité des communautés autochtones, qui sont parfois perçus par les États, les réseaux criminels et les acteurs qui s'accaparent les terres comme une menace pour leurs intérêts. Les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains exhortent constamment les États à ne pas criminaliser les peuples autochtones et à garantir leur protection contre les acteurs criminels non étatiques¹¹⁷.

70. L'absence d'application des décisions rendues par les tribunaux nationaux et par la Cour interaméricaine des droits de l'homme illustre une fois de plus la tendance au recul et à la stagnation en matière de droits fonciers des peuples autochtones dans la région¹¹⁸. Le système interaméricain, qui est devenu le dernier recours pour de nombreux peuples autochtones de la région, fait aussi face à des difficultés, notamment des revers et des débats concernant les mesures de précaution.

VI. Amérique du Nord

71. Bien que les peuples autochtones soient reconnus, à des degrés divers, comme des nations souveraines tant au Canada qu'aux États-Unis d'Amérique, ils n'exercent pas un contrôle total sur leurs terres, leurs territoires, leurs ressources et leurs vies.

72. En 2021, le Gouvernement fédéral canadien a adopté une loi relative à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qu'il a assortie, en 2023, d'un plan d'action dont l'impact reste à évaluer.

A. Reconnaissance juridique

73. Les droits fonciers des peuples autochtones au Canada et aux États-Unis sont reconnus dans divers traités historiques et contemporains, ainsi que dans d'autres accords, décisions de justice, dispositions constitutionnelles et lois. Dans ces deux pays, ces droits légalement reconnus comprennent les droits de récolte et d'autres

¹¹³ Global Witnesses, *Roots of Resistance*, 2025, and www.ohchr.org/en/press-releases/2025/11/un-experts-condemn-deadly-attack-guarani-and-kaiowa-indigenous-peoples. See also communications COL 3/2026, MEX 2/2026, MEX 1/2026, MEX 14/2025, BRA 6/2025, BOL 2/2025, NIC 2/2025 and GTM 5/2025.

¹¹⁴ Communications du Gouvernement du Costa Rica, de l'Amazon Conservation Team et du Centro de Derechos Humanos de la Montaña Tlachinollan.

¹¹⁵ Voir la contribution du Centro de Derechos Humanos de la Montaña Tlachinollan et www.alianzaceibo.org/guardia-indigena-ejerciendo-derechos-defendiendo-vida-y-territorio/.

¹¹⁶ Voir A/HRC/39/17.

¹¹⁷ Voir, par exemple, A/HRC/46/35.

¹¹⁸ Voir, par exemple, *Saramaka People v. Suriname* and *Garífuna Afro-Indigenous Communities v. Honduras*.

droits d'usage, le droit de vivre sur des terres détenues en fiducie par l'État et, en de rares cas, des titres officiels leur permettant de posséder et contrôler leurs terres, territoires et ressources traditionnels et d'en tirer profit.

74. Les peuples autochtones et les États sont souvent en désaccord sur l'interprétation des traités. Le Canada et les États-Unis affirment que les peuples autochtones ont renoncé à leurs droits fonciers, tandis que ces derniers considèrent les traités comme des accords de partage des terres sans pour autant renoncer à leurs droits¹¹⁹. Par ailleurs, tous les peuples autochtones de la région ne sont pas reconnus par l'État¹²⁰. Aux États-Unis, alors que plus de 500 tribus sont reconnues au niveau fédéral, des centaines d'autres cherchent à obtenir cette reconnaissance¹²¹.

75. Dans ces deux pays, il existe des « réserves » où l'État ou la Couronne gère des terres en fiducie au profit des autochtones d'Amérique et des Premières Nations. La reconnaissance juridique des terres des réserves n'a toutefois pas empêché leur spoliation et leur expropriation. Au Canada, la Commission royale sur les peuples autochtones de 1996 a constaté que, depuis la création du Canada en 1867, les peuples autochtones avaient perdu environ les deux tiers des terres censées être protégées. Aux États-Unis, de nombreuses réserves sont habitées par des personnes autochtones et non autochtones qui y vivent, y travaillent et y possèdent des biens immobiliers¹²², ce qui donne lieu à des dispositions complexes en matière d'aménagement du territoire et de compétences juridictionnelles, alors que ces personnes partagent des valeurs communes concernant la durabilité et l'autodétermination¹²³.

76. Cependant, il n'existe aucun système de réserves de ce type pour les terres des Inuits ou des Métis, ni au Canada ni dans l'État d'Hawaï. En Alaska, le système des réserves a été aboli par la loi de 1971 sur le règlement des revendications territoriales des autochtones d'Alaska (Alaska Native Claims Settlement Act) ; aujourd'hui, le régime foncier prend surtout la forme d'un système de sociétés gérées par les autochtones¹²⁴. À Hawaï, les peuples autochtones conservent le droit d'utiliser les terres et l'eau conformément à leurs coutumes et traditions¹²⁵.

77. Aux États-Unis, de nombreuses terres situées dans les territoires traditionnels des peuples autochtones continuent d'être dans le domaine public - propriété du Gouvernement fédéral ou des États, administrées par eux, ou propriété privée de personnes physiques ou morales. Sur ces territoires, ce sont généralement des entités non autochtones qui ont le pouvoir de décider de l'utilisation et de l'aménagement des terres, sous réserve des obligations fédérales en matière de consultation des gouvernements tribaux.

78. Par ailleurs, le « titre aborigène » ne bénéficie d'aucune reconnaissance juridique, protection ou indemnisation en vertu de la Constitution des États-Unis¹²⁶. Cependant, un tribunal fédéral a récemment invoqué la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ouvrant ainsi la voie à un accord reconnaissant les droits du Jemez Pueblo à continuer d'exploiter les terres relevant du "titre aborigène" (ancestral)¹²⁷.

¹¹⁹ Fumoleau, R., *As Long as This Land Shall Last: A History of Treaty 8 and Treaty 11* (Calgary: University of Calgary Press, 2004).

¹²⁰ Contributions de 7 Directions of Service et de la tribu des Winnemem Wintu.

¹²¹ Contribution de la tribu des Winnemem Wintu.

¹²² Royster, J., *The Legacy of Allotment*, *Arizona State Law Journal* (1995).

¹²³ Carpenter, K., and Riley, A., *Privatizing the Reservation?*, *Stanford Law Review*, vol. 71 (2019).

¹²⁴ Voir [A/HRC/21/47/Add.1](#).

¹²⁵ Constitution d'Hawaï, art. XII, sect. 7 (1978).

¹²⁶ Cour suprême des États-Unis, *Tee-Hit-Ton Indians v. United States* (1955).

¹²⁷ Cour d'appel des États-Unis du dixième circuit, *Pueblo of Jemez v. United States* (16 octobre 2024). Voir aussi www.doi.gov/pressreleases/interior-department-signs-settlement-agreement-

B. Délimitation et attribution de titres de propriété

79. Au Canada, les réserves existantes sont inscrites dans les registres fonciers en tant que terrains appartenant à la Couronne. La procédure relative aux revendications particulières porte sur la restitution des terres autochtones indûment saisies par la Couronne. Les procédures de « demande de reconnaissance des droits fonciers issus de traités » et d'« ajouts aux réserves » constituent des étapes centrales des processus officiels de délimitation et d'attribution de titres fonciers¹²⁸.

80. Les peuples autochtones participent en apportant des éléments de preuve, en menant des négociations et en intentant des actions en justice¹²⁹. Cependant, ces procédures sont coûteuses, complexes sur le plan juridique et de longue durée, puisqu'elles s'étendent parfois sur plusieurs décennies¹³⁰. Certains groupes autochtones ont renoncé à leurs procédures de revendication pour des raisons de coût et de délai¹³¹.

81. En 2024, le Canada et la Fédération Métisse du Manitoba (gouvernement des Métis de la rivière Rouge) ont signé le Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la Rivière Rouge¹³². En 1993, le Canada et la Fédération Tunngavik du Nunavut ont signé l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, qui accorde aux Inuits la propriété de plus de 350 000 km² au Nunavut ; il s'agit du plus important règlement de revendications territoriales autochtones de l'histoire du Canada¹³³.

82. Les États-Unis ont créé la Commission des revendications indiennes (Indian Claims Commission) en 1946 afin de remédier aux spoliations historiques, mais celle-ci n'a proposé qu'une indemnisation financière, que de nombreux peuples autochtones ont refusée, les revendications territoriales restant en suspens¹³⁴.

C. Concilier des intérêts contradictoires

83. Souvent, les droits des peuples autochtones ne sont pas préservés lorsqu'ils entrent en conflit avec des intérêts économiques. L'approbation de projets d'exploitation des ressources sans le consentement des peuples autochtones ou l'autorisation du jalonnement minier sans restriction ont été à l'origine de conflits au Canada et aux États-Unis¹³⁵.

84. Les peuples autochtones qui défendent leurs terres sont l'objet de surveillance policière, de harcèlement et de recours excessif à la force, d'injonctions pénales et d'autres procédures judiciaires coûteuses, de poursuites pénales et d'incarcération, ainsi que de pressions économiques¹³⁶. On observe aussi un lien entre la présence

[recognizing-jemez-pueblos-rights](#).

¹²⁸ Contributions de Shirina Evans et Saba Ahmad.

¹²⁹ Ibid.

¹³⁰ Contribution de Shirina Evans.

¹³¹ Voir [A/HRC/54/31/Add.2](#).

¹³² La Chambre des communes examine actuellement le texte en deuxième lecture ; une fois le processus achevé, le Traité fera partie intégrante du droit canadien. Voir www.mmf.mb.ca/news/red-river-metis-self-government-recognition-and-implementation-treaty-goes-to-second-reading-in-the-house-of-commons.

¹³³ Voir <https://nlca.tunngavik.com>

¹³⁴ Contribution de l'Association on American Indian Affairs et du Trust for Public Land.

¹³⁵ Contribution de Saba Ahmad. Voir aussi [E/2024/43](#), par. 30.

¹³⁶ Contribution de Shirina Evans.

d'industries extractives sur les territoires autochtones et l'augmentation des taux de violences de genre, y compris de traite des êtres humains¹³⁷.

85. Par ailleurs, des réformes législatives sont encouragées afin de faciliter l'approbation de projets jugés d'« intérêt national », souvent au détriment des droits fonciers et de l'autodétermination des peuples autochtones. On peut citer, à titre d'exemple, la loi sur l'unité de l'économie canadienne, la loi de 2025 pour protéger l'Ontario en libérant son économie, ainsi que la loi de la Colombie-Britannique sur les projets d'énergie renouvelable (simplification des procédures d'autorisation) et la loi sur les projets d'infrastructure.

86. En ce qui concerne la consultation et le consentement préalable, libre et éclairé, la consultation des peuples autochtones est souvent considérée comme une simple formalité dénuée de toute portée tangible¹³⁸. L'État, tant au niveau fédéral qu'à d'autres niveaux, dispose d'une large autorité sur les terres des peuples autochtones et peut prendre des décisions ayant une incidence sur leurs territoires sans obtenir leur consentement.

87. La création ou l'extension de parcs naturels et de zones protégées conduit souvent à l'exclusion et à la criminalisation des peuples autochtones pour leurs activités de récolte, leurs pratiques culturelles et leurs déplacements sur leurs propres territoires. De plus, les terres et territoires des peuples autochtones font l'objet d'un accès et d'une exploitation à des fins militaires et de sécurité nationale, souvent sans le consentement préalable, libre et éclairé de ces peuples¹³⁹. Le Ministère de l'agriculture a récemment reçu l'ordre de céder un site sacré à une grande société minière malgré les objections du peuple apache, qui y pratique sa religion¹⁴⁰.

88. Aux États-Unis, l'accord conclu entre les peuples autochtones et les agences fédérales chargées de la gestion des terres en vue d'une gestion conjointe ou coopérative des parcs nationaux et des monuments est un pas dans la bonne direction. Par exemple, le monument national de Bears Ears est géré conjointement par une commission intertribale¹⁴¹. En outre, le Département de l'Intérieur et les agences concernées ont récemment fait référence à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en particulier à ses dispositions relatives au consentement préalable libre et éclairé, en tant que bonnes pratiques pour la protection des droits des peuples autochtones concernant les sites sacrés situés sur les terres fédérales¹⁴².

VII. Pacifique

A. Reconnaissance juridique

89. À l'instar d'autres régions, le Pacifique connaît une tendance à l'érosion des droits fonciers des peuples autochtones, due à l'adoption, dans certains pays, de lois et de politiques régressives¹⁴³.

¹³⁷ Voir [CEDAW/C/CAN/CO/10](#).

¹³⁸ Contributions de l'Association on American Indian Affairs et du Trust for Public Land, de Charles Hookimaw, et de la Première Nation crie de Mikisew. Voir aussi [CCPR/C/CAN/CO/7](#) et [CERD/C/USA/CO/10-12](#).

¹³⁹ Communication de l'Indian Law Resource Center.

¹⁴⁰ Voir www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/cerd/earlywarning/letters/cerd-ewuap-letter-115-usa2.pdf.

¹⁴¹ Voir <https://npshistory.com/publications/blm/bears-ears/psf-v41n3-2025.pdf>.

¹⁴² Département de l'Intérieur des États-Unis, « Advancing the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples » (2025).

¹⁴³ Voir communication NZL 2/2025.

90. Depuis l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, l'Australie n'a adopté aucune loi majeure reconnaissant les droits fonciers des peuples autochtones. La loi de 1993 sur les droits fonciers autochtones (Native Title Act), promulguée à la suite de l'arrêt Mabo qui a renversé la doctrine de la « terra nullius », reconnaît aux peuples autochtones des droits fonciers sur leurs terres et leurs eaux traditionnelles, conformément à leurs lois et coutumes. En 1998, les modifications apportées à ladite loi ont affaibli la protection des droits fonciers des peuples autochtones, comme l'a souligné le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale¹⁴⁴.

91. Les rares avancées enregistrées en matière de droits fonciers des peuples autochtones en Australie sont principalement le fruit de procédures judiciaires, comme dans l'affaire *Commonwealth of Australia v. Yunupingu*, en 2025, dans laquelle une indemnisation a été accordée pour des violations des droits fonciers autochtones. Dans une autre affaire récente, la Cour fédérale d'Australie a condamné la société minière Fortescue à verser au peuple autochtone Yindjibarndi plus de 100 millions de dollars américains à titre d'indemnisation pour l'atteinte aux droits fonciers autochtones et leur extinction résultant du développement du projet de mine de fer « Solomon Hub » de Fortescue¹⁴⁵.

92. Lors de sa visite en Nouvelle-Zélande en 2011, l'ancien titulaire du mandat, James Anaya, a relevé des avancées positives. Il a noté que la Nouvelle-Zélande avait nettement progressé dans la promotion des droits du peuple maori, notamment en exprimant son soutien à la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones et en prenant des mesures visant à abroger et à réformer la loi de 2004 sur l'estran et les fonds marins¹⁴⁶. Dernièrement, néanmoins, les progrès concernant les dispositions relatives aux droits fonciers figurant dans le Traité de Waitangi ont ralenti du fait de divers obstacles et revers, ce qui atteste d'une tendance à une érosion persistante des droits des peuples autochtones maori du fait de législations et de politiques régressives qui contreviennent aux obligations internationales¹⁴⁷.

93. Les droits fonciers des Maori ne sont toujours pas reconnus par la Constitution. Un certain nombre de décisions judiciaires ont reconnu la propriété coutumière maorie comme une part intégrante du droit commun, mais diverses lois ont affaibli ces protections au fil du temps en transformant la propriété collective en titres individuels pouvant être cédés, par l'intermédiaire du Tribunal foncier maori¹⁴⁸.

94. En l'absence d'une garantie constitutionnelle globale, la reconnaissance et la protection des droits fonciers des Maoris sont dispersées entre la législation générale, les lois relatives au règlement du Traité de Waitangi et les interprétations judiciaires du Traité. Ces droits restent donc exposés à des ingérences politiques, ce qui les rend précaires et instables. Ainsi, la loi de 2011 sur les zones marines et côtières (Takutai Moana) accorde aux peuples autochtones maori certains droits sur les zones marines et côtières au titre du « droit coutumier sur la mer », bien que ces droits restent soumis aux titres et conditions définis par l'État. Un amendement à cette loi, adopté en 2024, impose des exigences plus strictes aux Māori, notamment celle de prouver « l'utilisation et l'occupation exclusives » d'une zone délimitée depuis 1840 jusqu'à aujourd'hui, sans « interruption substantielle »¹⁴⁹. Par ailleurs, les débats récents

¹⁴⁴ Voir [CERD/C/54/Misc.40/Rev.2](#).

¹⁴⁵ Cour fédérale d'Australie, *Yindjibarndi Ngurra Aboriginal Corporation RNTBC v. State of Western Australia* (2026).

¹⁴⁶ [A/HRC/18/35/Add.4](#), par. 66.

¹⁴⁷ Voir communication NZL 2/2025.

¹⁴⁸ Contribution de la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme ; Tribunal de Waitangi, série « Rangahaua Whānui » ; Boast, R., « Foreshore and Seabed, Again », *New Zealand Journal of Public and International Law* (2011).

¹⁴⁹ Loi de 2025 portant modification de la loi sur les zones marines et côtières (Takutai Moana)

autour de la législation relative aux « principes du Traité » soulignent l'affaiblissement continu de la protection juridique des droits fonciers des Māori et révèlent leur fragilité et leur vulnérabilité face à une suppression législative unilatérale¹⁵⁰.

95. D'autres pays de la région reconnaissent les droits fonciers des peuples autochtones fondés sur le droit coutumier. En Papouasie-Nouvelle-Guinée, par exemple, où les peuples autochtones détiennent environ 90 % des terres en vertu du régime foncier coutumier¹⁵¹, un projet de loi sur le régime foncier coutumier est actuellement examiné par le Parlement dans le but de renforcer la protection des droits fonciers des propriétaires coutumiers, notamment par la création d'un registre des clans et d'un registre des terres coutumières¹⁵². En Nouvelle-Calédonie, l'Accord de Nouméa définit le cadre général de la reconnaissance des droits coutumiers des peuples autochtones¹⁵³.

B. Délimitation et attribution de titres de propriété

96. En Australie, la loi sur les titres fonciers autochtones (Native Title Act) régit les procédures de détermination des droits fonciers autochtones et nécessite la preuve d'un lien ininterrompu avec la zone revendiquée, conformément aux lois et coutumes traditionnelles. Cette exigence est d'une difficulté extraordinaire et fait peser sur les requérants une charge de la preuve considérable dans le contexte de l'expulsion forcée et de la dépossession historiques des peuples autochtones d'Australie. Dans la plupart des cas, les peuples autochtones ont besoin d'une assistance juridique compte tenu de la complexité de la procédure et des différents problèmes qui peuvent se poser, notamment les revendications concurrentes et qui se chevauchent¹⁵⁴. En moyenne, ces démarches durent entre 5 et 15 ans et les frais peuvent être prohibitifs.

97. Il est difficile de mener des relevés topographiques dans les zones reculées ; les formalités administratives ralentissent les progrès, et les revendications foncières concurrentes sont source de conflits et donnent parfois lieu à des poursuites pénales à l'encontre des défenseurs des terres¹⁵⁵. Même si les peuples autochtones devraient jouer un rôle clé dans la délimitation des frontières, ce sont les tribunaux qui, en dernier ressort, tranchent ces questions, en particulier lorsque les versions des communautés divergent.

98. En Nouvelle-Zélande, pour les terres légalement désignées comme terres maori, les procédures de délimitation et d'attribution de titres de propriété nécessitent un levé topographique, le dépôt d'une demande auprès du Tribunal foncier maori ou des autorités compétentes, puis l'enregistrement des terres. Les titulaires légalement reconnus sont généralement des fiduciaires ou des sociétés constituées conformément à la législation de l'État¹⁵⁶. Ces procédures sont souvent coûteuses, techniquement complexes et longues, en particulier lorsque les limites sont contestées ; la décision finale de délimitation revient aux autorités compétentes de l'État. En 2025, le Gouvernement aurait signé au total 100 accords de règlement¹⁵⁷. Cependant, ces

(droits maritimes coutumiers).

¹⁵⁰ Contribution de la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme. Voir aussi communication NZL 2/2025.

¹⁵¹ Contribution de Humanity and Nature Indigenous Women's Association.

¹⁵² Voir <https://papuanewguinea.un.org/en/311690-historic-step-forward-customary-land-reform-papua-new-guinea>.

¹⁵³ Art. 14.

¹⁵⁴ Contribution de Gwynette Govardhan.

¹⁵⁵ Contribution de Mijica Rose Lus.

¹⁵⁶ Contribution de la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme.

¹⁵⁷ Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=39168>.

mesures de délimitation et d'attribution de titres de propriété ont également transformé les chevauchements de parcelles et les liens saisonniers et spirituels avec les terres et les eaux, en faisant des terrains bien délimités attribués à des propriétaires individuels, ce qui a entraîné une aliénation et sapé les structures de gouvernance collective¹⁵⁸.

99. En Nouvelle-Calédonie, l'Agence de développement rural et d'aménagement foncier, chargée, en vertu de l'Accord de Nouméa, de gérer la réforme foncière ainsi que le relevé et l'enregistrement des terres coutumières, a permis la restitution de plus de 115 000 hectares de terres au peuple autochtone kanak. Cependant, la délimitation des territoires selon les frontières traditionnelles autochtones (telles que la végétation et les crêtes sacrées) pose un défi aux systèmes d'information géographique occidentaux, de nature statique, et nécessite des approches hybrides et participatives¹⁵⁹.

C. Concilier des intérêts contradictoires

100. Tant en Australie qu'en Nouvelle-Zélande, les peuples autochtones ont eu recours aux tribunaux, à des campagnes de sensibilisation et aux mécanismes des Nations Unies pour faire valoir leurs droits fonciers.

101. En Australie, le régime des mesures ultérieures prévu par la loi sur les titres fonciers autochtones (Native Title Act) confère aux titulaires de titres fonciers autochtones et aux demandeurs de tels titres un certain nombre de droits procéduraux, notamment le droit d'être consultés et de négocier, lorsque leurs terres ou leurs eaux sont utilisées pour des activités telles que l'exploitation minière ou des projets d'infrastructure menés par l'État ou le secteur privé. Cependant, les peuples autochtones disposent souvent d'un pouvoir de négociation moindre lors des discussions, ce qui s'explique par divers facteurs : ressources limitées, manque d'informations, délais serrés, exigences réglementaires du Tribunal national des titres fonciers autochtones¹⁶⁰.

102. En Nouvelle-Zélande, dans la pratique, les droits fonciers des peuples autochtones sont souvent subordonnés aux intérêts de l'État et aux intérêts commerciaux¹⁶¹. Souvent, les lois sectorielles régissant la conservation, l'exploitation minière, l'énergie, les infrastructures et les initiatives liées au climat ou à la biodiversité peuvent autoriser des activités menées sur les terres et les eaux des peuples autochtones, ou ayant un impact sur celles-ci, sans leur consentement préalable, libre et éclairé. En vertu de la législation relative à l'environnement et à la conservation, il arrive que le statut de zone protégée soit appliqué aux territoires ancestraux des peuples autochtones, ce qui restreint leur utilisation coutumière et leur pouvoir de décision¹⁶². Alors que certaines lois et politiques exigent la consultation des peuples autochtones dans le cadre des décisions concernant, entre autres, les terres, les ressources, la pêche et la conservation, il semble que les procédures de consultation soient appliquées de manière inégale et ne se déroulent pas toujours conformément aux procédures décisionnelles des peuples autochtones¹⁶³. On recense

¹⁵⁸ Boast, R., « Foreshore and Seabed, Again », *New Zealand Journal of Public and International Law* (2011).

¹⁵⁹ Contribution de Jannai Tokotoko et Alosio Ghislain.

¹⁶⁰ Une décision relative à une mesure ultérieure est une décision rendue par le Tribunal visant à déterminer si une mesure future ayant fait l'objet d'une procédure au titre du droit de négociation peut être appliquée, peut l'être à certaines conditions, ou ne doit pas l'être.

¹⁶¹ Contribution de la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme.

¹⁶² Ibid.

¹⁶³ Voir [A/HRC/18/35/Add.4](#).

également des cas où des défenseurs et défenseuses autochtones des terres font l'objet de pressions ou d'attaques dans les médias publics.

103. En Papouasie-Nouvelle-Guinée, les terres des peuples autochtones ont souvent été affectées par des baux agricoles à vocation commerciale, par l'aliénation des terres coutumières au moyen d'expropriations, ainsi que par l'expansion urbaine ; le Gouvernement aurait facilité l'accaparement des terres par les entreprises et les élites et n'aurait pas appliqué la législation environnementale visant à prévenir et à combattre les rejets industriels touchant directement ou indirectement les territoires autochtones¹⁶⁴. Dans certains cas, les communautés autochtones ont été contraintes de signer des accords qu'elles ne comprenaient pas, ou induites en erreur pour ce faire. Les indemnités versées seraient insuffisantes et irrégulières, et les communautés ne tirent que peu de bénéfices de ces projets, ceux-ci étant accaparés par les élites ou mal gérés par l'État. En particulier, les femmes autochtones sont exclues des processus décisionnels et du partage des bénéfices¹⁶⁵. En outre, les habitants des villages situés à proximité des sites miniers et le long des corridors miniers sont victimes de violences et de harcèlement¹⁶⁶. Il est courant que les peuples autochtones qui défendent leurs droits fassent l'objet de poursuites pénales¹⁶⁷.

104. Dans toute la région, les défenseurs et défenseuses autochtones des terres et de l'environnement qui s'opposent à des projets ou font valoir leurs droits sur les rivières, les forêts et les zones côtières peuvent être soumis à des pressions considérables, notamment des campagnes de dénigrement public, des poursuites judiciaires et des actes de harcèlement de la part des forces de l'ordre¹⁶⁸.

VIII. Conclusions et recommandations

105. **L'adoption, en 2007, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones n'a permis de renforcer la reconnaissance et la protection des droits fonciers des peuples autochtones que dans certaines régions. Trop d'États ne respectent toujours pas ces normes, tandis que des écarts importants subsistent dans leur mise en œuvre à l'échelle mondiale. Le Rapporteur spécial est profondément préoccupé par la tendance à la stagnation, voire à la régression, de la protection des droits fonciers des peuples autochtones dans de nombreux États.**

106. **Partout dans le monde, les peuples autochtones continuent de se heurter à des obstacles majeurs pour obtenir la reconnaissance juridique, la délimitation, l'attribution de titres de propriété et la protection effective de leurs terres, territoires et ressources. Un retard dans la mise en œuvre revient souvent à un déni de droits. Rares sont les États qui ont pleinement mis en œuvre la conception élargie de la propriété, du contrôle et de l'autodétermination énoncée dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et qui prennent en considération et respectent l'importance particulière des territoires des peuples autochtones et leur intégrité.**

107. **Un préjugé structurel à l'encontre des peuples autochtones, de leurs modes d'utilisation des terres et de leurs modes de vie, profondément ancré dans des logiques de discrimination anciennes et persistantes, imprègne encore les cadres législatifs, touchant en particulier les peuples autochtones mobiles, ceux en**

¹⁶⁴ Contribution de Humanity and Nature Indigenous Women's Association.

¹⁶⁵ Ibid.

¹⁶⁶ International Work Group for Indigenous Affairs, *The Indigenous World 2026*.

¹⁶⁷ Ibid.

¹⁶⁸ Contribution de la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme.

situation d'isolement volontaire ou de premier contact, ainsi que ceux disposant de territoires marins ou côtiers. Il en résulte que les intérêts économiques et autres l'emportent systématiquement sur la protection des droits fonciers des peuples autochtones.

108. À l'échelle mondiale, les droits fonciers des peuples autochtones sont menacés par les industries extractives, les énergies renouvelables et les minerais stratégiques, le développement des infrastructures, les initiatives de conservation, les mesures climatiques et les politiques de sécurité.

109. Le principe du consentement préalable, libre et éclairé n'est toujours pas convenablement appliqué. Dans de nombreux pays, la consultation est devenue une simple formalité procédurale ou est détournée pour légitimer des violations des droits des peuples autochtones, au lieu de constituer un véritable processus leur permettant de se prononcer librement sur les projets ayant une incidence sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources. Ces tendances mondiales entraînent également une augmentation alarmante de la criminalisation, de la militarisation et de la violence à l'encontre des peuples autochtones qui défendent leurs terres et leurs territoires, en particulier les dirigeantes autochtones. L'impunité continue de prévaloir pour ces violations.

110. La protection effective des terres, des territoires et des ressources des peuples autochtones reste indispensable à la réalisation de leurs droits à l'autodétermination, à la culture, à l'alimentation, à la santé, aux moyens de subsistance et au développement durable ; elle nécessite donc une attention urgente afin de garantir la jouissance effective des droits consacrés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

111. Le Rapporteur spécial recommande aux États de prendre les mesures suivantes :

a) Reconnaître les peuples autochtones et leur droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler leurs terres, leurs territoires et leurs ressources conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

b) Mettre immédiatement fin au recul en matière de reconnaissance des droits fonciers des peuples autochtones et accélérer le recensement et la délimitation des terres des peuples autochtones et l'attribution des titres de propriété correspondants, avec la participation des peuples autochtones, grâce à des procédures simplifiées et à un soutien financier et technique adéquat, en accordant une attention particulière aux peuples autochtones mobiles, aux peuples autochtones en situation d'isolement volontaire ou de premier contact, ainsi qu'aux peuples autochtones disposant de territoires marins et côtiers ;

c) Protéger les droits fonciers des peuples autochtones en attendant la délimitation et l'attribution des titres de propriété ;

d) Adopter une législation garantissant le consentement préalable, libre et éclairé avant toute prise de décision relative à des mesures législatives ou administratives ou à des projets ayant une incidence sur les terres, les territoires ou les ressources des peuples autochtones, y compris les initiatives liées à l'exploitation minière, à la conservation, au climat et aux infrastructures, et veiller à ce que toutes les décisions relatives à l'appropriation des terres soient conformes aux obligations internationales en matière de droits humains ;

e) Veiller à ce que les peuples autochtones puissent décider librement de leurs priorités en matière de développement de leurs territoires et les mettre en œuvre librement ;

f) Adopter une législation imposant la réalisation d'études d'impact social, spirituel, culturel et environnemental, avec la participation des peuples autochtones, avant d'autoriser toute initiative ayant une incidence sur leurs terres, en tenant compte notamment des impacts cumulatifs avec les projets existants ;

g) Passer en revue et amender la législation et les politiques, y compris la législation sectorielle, afin de garantir leur conformité avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

h) Prévenir les agressions, les actes d'intimidation, la criminalisation et les violences à l'encontre des peuples autochtones et de leurs dirigeants, les investiguer le cas échéant, assurer une protection efficace aux défenseurs et défenseuses des droits humains autochtones, notamment par des mesures spéciales en faveur des femmes autochtones, et veiller à ce que les auteurs de violations répondent de leurs actes ;

i) Appliquer les arrêts et décisions rendus par les juridictions nationales, régionales et internationales et par les mécanismes de protection des droits humains concernant les droits fonciers des peuples autochtones ;

j) Renforcer le soutien apporté aux institutions des peuples autochtones, à leurs systèmes de gouvernance territoriale, à leurs initiatives de cartographie ainsi qu'à leurs mécanismes communautaires de surveillance et de protection ;

k) Ratifier et mettre en œuvre la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (no 169), et appliquer pleinement la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
